DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 34/2006

du 10 mars 2006

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 11/2006 du 27 janvier 2006 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ([2]) a été intégré dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 14/2005 du 8 février 2005 ([3]).

(3) Le règlement (CE) nº 884/2005 de la Commission du 10 juin 2005 établissant les procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime ([4]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56q [règlement (CE) nº 789/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«56r. **32005 R 0884**: Règlement (CE) nº 884/2005 de la Commission du 10 juin 2005 établissant les procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime (JO L 148 du 11.6.2005, p. 25).

Aux fins du présent accord, les dispositions du présent règlement sont adaptées comme suit:

le texte suivant est ajouté à l'article 5, paragraphe 3:

"Dans le cadre de leurs inspections respectives, la Commission peut faire appel à des inspecteurs nationaux figurant sur la liste établie par les États membres de l'AELE et l'Autorité de surveillance de l'AELE peut faire appel à des inspecteurs nationaux figurant sur la liste établie par les États membres de la CE.

La Commission et l'Autorité de surveillance de l'AELE peuvent se convier mutuellement à participer, en qualité d'observateur, à leurs inspections respectives."»

([1]) JO L 92 du 30.3.2006, p. 34.
([2]) JO L 129 du 29.4.2004, p. 6.
([3]) JO L 161 du 23.6.2005, p. 33.
([4]) JO L 148 du 11.6.2005, p. 25.

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 884/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 mars 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Obligations constitutionnelles signalées.